COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

2 NOVEMBRE 2026

Présents : MM JL. Faugeron - J. Letellier - JF. Budet

Assistent : MM C. Macina - A. Ravet

Excusé : M. R. Dati

INFORMATIONS IMPORTANTES

La commission informe que toutes les décisions prises en première instance sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

La commission rappelle aux clubs que tous les courriers doivent impérativement être transmis par la messagerie officielle du club ou sur papier à en-tête officiel du club et comporter les informations suivantes :

- N° d'affiliation
- Championnat ou coupe
- Division et groupe
- N° du match
- Date du match

Art. 40.1 du RS

« La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

Art. 30 ter – Evocation par la Commission

« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF »

EVOCATIONS

DOSSIER MERY MERIEL FC

Objet : Match 78930759 du 18/10/2026 Séniors D3 Gr C PIERRELAYE FC 1 / MERY MERIEL FC 2.

Demande d'évocation formulée par le club de **MERY MERIEL FC** en date du 20/10/2026, au motif que le joueur **Youcef B. licence 2544546451** de l'équipe de **PIERRELAYE FC 1**, est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission maintient la recevabilité de la demande d'évocation et, à la suite d'un oubli administratif, redemande au Secrétariat d'interroger le club de **PIERRELAYE FC** sur l'inscription sur la feuille de match désignée en objet, du joueur cité ci-dessus.

Réponse attendue pour le 09/11/2026 12h.

JF Budet n'a pas pris part aux délibérations de ce dossier

REPRISE DOSSIER CHAUMONTEL LUZARCHES

Objet : Match 79757045 du 25/10/2026 CVO Anciens PIERRELAYE FC 1 / CHAUMONTEL LUZARCHES 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **CHAUMONTEL LUZARCHES** en date du 25/10/2026, au motif que le joueur **Youcef B. licence 2544546451** de l'équipe de **PIERRELAYE FC 1**, est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission maintient la recevabilité de la demande d'évocation et, à la suite d'un oubli administratif, redemande au Secrétariat d'interroger le club de **PIERRELAYE FC** sur l'inscription sur la feuille de match désignée en objet, du joueur cité ci-dessus.

Réponse attendue pour le 09/11/2026 12h.

DOSSIER ARGENTEUIL RC

Objet : Match 55732895 du 10/10/2026 U14 D1 ARGENTEUIL RC 2 / VAUREAL FCM 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **ARGENTEUIL RC** au motif que le joueur **Alexandre I. licence 960223448** du club de **VAUREAL FCM** ne serait pas qualifié au jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission dit demande d'évocation non recevable car le motif invoqué n'est pas un motif à demande d'évocation.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

FRAIS DE DOSSIER
ARGENTEUIL RC : DEBIT 43,50€

DOSSIER SAINT BRICE FC

Objet : Match 56553982 du 10/10/2026 U15 D2 ARGENTEUIL RC 3 / SAINT BRICE FC 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **SAINT BRICE FC** au motif d'une infraction répétée au sujet des joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet.

La Commission n'ayant pas reçu les documents en annexe de la demande, met le dossier en délibéré. Elle demande au secrétariat de demander au club de **SAINT BRICE FC** l'envoi des pièces justificatives par le biais de la messagerie club.

RESERVES

DOSSIER FRETTOISE ES

Objet : Match 78941820 du 01/11/2026 Séniors D4 Gr D VEXIN AS 2 / FRETTOISE ES 1.

Réserve formulée par le club de **FRETTOISE ES** et confirmée le 02/11/2026, au motif que les joueurs de l'équipe de **VEXIN AS 2**

- **Florian L. licence 2546650144**
- **Valentin C licence 2546077406**
- **Pierre D. licence 9603982961**
- **Jean Bedel P. licence 9604017431**
- **Djayson D. licence 2546617259**
- **Christopher P. licence 254668990**
- **Evan B. licence 2545568658**
- **Romario D. licence 2547833019**
- **Enzo T. licence 9604637814**
- **Omar I. licence 2547859913**
- **Jason G. licence 2543376047**

Sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure - match **79757042 CVO – Challenge Coutelier - Séniors VEXIN AS 1 / CORMEILLAIS ACS** alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

La Commission dit réserve recevable et fondée, les 11 joueurs cités ci-dessus ont effectivement participé au match précédent la rencontre désignée en objet, avec l'équipe supérieure, alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **VEXIN AS 2** pour en attribuer le gain à l'équipe de **FRETTOIS ES 1**.

MODIFICATION RESULTAT
VEXIN AS 2 : 0 but, -1 point
FRETTOISE ES 1 : 1 but, 3 points

FRAIS DE DOSSIER
FRETTOISE ES : CREDIT 43,50€
VEXIN AS : DEBIT 53,50€

RÉCLAMATIONS

DOSSIER JOUY LE MOUTIER FC

Objet : Match 79679516 du 17/10/2026 Coupe du Comité U14 BEAUCHAMP AS 2 / JOUY LE MOUTIER FC 2.

Réclamation formulée par le club de **JOUY LE MOUTIER FC** au motif que le joueur **Aboubacar D. licence 9605757829** du club de **BEAUCHAMP AS n**e serait pas qualifié au jour de la rencontre désignée en objet, sa licence enregistrée le 7/10/2026 a été supprimée le 20/10/2026.

La Commission dit réclamation recevable et fondée. La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **BEAUCHAMP AS** sur l'inscription sur la feuille de match désigné en objet, du joueur cité ci-dessus.

FRAIS DE DOSSIER
JOUY LE MOUTIER FC : DEBIT 43,50€

Réponse attendue le 9/11/2026 12h.

DOSSIER COURDIMANCHE AS

Objet : Match 79019866 du 11/10/2026 U18 D2 Gr B CERGY PONTOISE FC 2 / COURDIMANCHE AS 1.

Réclamation formulée par le club de **COURDIMANCHE AS le 12/10/2026** au motif que le nombre de joueurs mutés hors délais dépasserait le nombre autorisé.

La Commission confirme que la réclamation est insuffisamment motivée, les précisions apportées par le club de **COURDIMANCHE AS** du **19/10/2026** le sont hors délais.
Elles auraient dû figurer sur la réclamation initiale du 12/10/2026.

La Commission confirme **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

COURRIER CLUB

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

RAS

Secrétaire de séance : JF. Budet
Prochaine réunion : lundi 09/11/2026 à 14h.